FLøTYLL - OROHENA

CONDITIONS ET CLAUSES GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1. ENGAGEMENT DU LOUEUR

Le loueur doit remettre au locataire, à la date prévue, un bateau en état de navigation, équipé et armé conformément aux lois et règlements édictés par les autorités compétentes pour la catégorie de navigation prévue, tous les équipements doivent être en état d'utilisation. La description du bateau et de ses éléments d'équipement et d'armement sont repris sur un inventaire qui doit être remis au locataire en même temps que les documents et matériels nautiques obligatoires Via l'application Nauticoncept. Le locataire dispose d'une demi-heure à partir de sa prise en charge pour vérifier les inventaires, le bon état du bateau, de ses accessoires et de ses équipements. Les observations du locataire sur l'état défectueux ou l'absence de certains équipements devront figurer sur l'inventaire. La signature de l'inventaire vaut reconnaissance du bon état de fonctionnement du bateau à l'exception des vices cachés. Si le bateau est impropre à la navigation ou si certains équipements sont défectueux, les clauses de l'article sur la résiliation s'appliqueront. En tout état de cause, la prise en charge du bateau par le locataire est faite lorsque le solde du prix à été payé, la caution versée et l'inventaire du bien loué dûment signé. Cf. état des lieux d'entrée

Article 2. ENGAGEMENT DU LOCATAIRE

Les prix convenus dans le contrat de location sont fermes et définitifs, ils ne comprennent pas les frais consommables. En aucun cas le bateau loué ne pourra faire l'objet d'une sous-location ou même d'un prêt à titre gracieux. Le locataire est le seul responsable, à compter de la mise à disposition du navire, de tout dommage qui ne serait pas couvert par l'assurance dans les conditions fixées au contrat. La navigation se fait dans le cadre d'un agrément de nolisage. En tout état de cause, après la formation dispensée par le chef de base, le chef de bord s'engage à assurer le loueur de ses connaissances de la navigation et de pouvoir prendre la responsabilité d'un navire de plaisance. Il certifie avoir acquis les compétences techniques requises pour naviguer dans les conditions de sécurité optimum sur le navire objet de la location. Le locataire s'engage à ce qu'en toute circonstance, il soit le seul à conduire le navire. Le chef de bord s'engage à n'embarquer que le nombre de personnes correspondant à la capacité du bateau, à n'utiliser le bateau que pour une navigation de plaisance dans le cadre de la législation en vigueur, à l'exclusion de toutes opérations de commerce, pêche professionnelle, transport ou autre. Le locataire doit également veiller à la présence constante à bord du carnet de bord et du contrat de location. Plus généralement, le locataire doit utiliser le bateau de façon prudente, en bon père de famille et en conformité avec le règlement de police du lac du DER, ou de toute autorité locale relatives à la navigation de plaisance, c'est à dire notamment en prenant toutes les précautions justifiées par les conditions et la zone de

navigation. Il répondra seul des manquements aux interdictions édictées par les services administratifs chargés de la surveillance de la navigation. PJ : règlement de police
Le locataire s'engage à se présenter dans le créneau d'arrivée indiqué lors de la réservation. Le non-respect de ce créneau sera facturé 50 € TTC. En cas d'arrivée tardive, entre 18h et 20h30, un supplément de 40 € TTC sera facturé.
Le linge de lit et de toilette n'est pas compris dans la location. Il peut être réservé en option au tarif de 12 € TTC par lit : drap housse, taie(s) d'oreiller, housse de couette et une serviette par personne. Les lits sont à faire par le locataire. Toute serviette non restituée sera retenue sur la caution (cf. article 6).

Article 3. ZONE DE NAVIGATION

Le locataire s'engage au respect de la zone de navigation et des limites de l'homologation du bateau. La zone de navigation autorisée est la suivante : lac du Der. Le mouillage est interdit par plus de 5 m de profondeur ; en cas d'ancre bloquée, l'intervention du chef de base pourra être facturée (cf. article 13).
Cf. PLAN DES ZONES DE NAVIGATION AUTORISEE / INTERDITE

Article 4. REGLES DE SECURITE A BORD

1. Équipement de sécurité individuel
Chaque personne à bord doit porter un gilet de sauvetage adapté à sa taille et à son poids. Les gilets sont remis à chaque passager à la prise en charge du bateau. Veuillez vérifier qu'ils sont en bon état avant chaque utilisation. Portez des vêtements appropriés en fonction des conditions météorologiques et des chaussures antidérapantes pour éviter les accidents à bord.
2. Vérifications avant de prendre le bateau
Avant de partir, lors de l'état des lieux, assurez-vous que le bateau est équipé de tout le matériel de sécurité nécessaire : les gilets de sauvetage, l'extincteur, la lampe étanche, la gaffe…
Vérifiez l'état des batteries et des équipements électriques, du frigo, du chauffage, plaque de cuisson gaz et des panneaux solaires. Veillez à ce qu'aucun équipement ne soit endommagé ou défectueux.
3. Utilisation des équipements du bateau
Recharge des batteries : Si vous utilisez le système de recharge des batteries à bord, ne laissez pas les batteries en charge sans surveillance régulière. Veillez à ne pas tremper le câble de charge des batteries dans l'eau pour prévenir les risques électriques.
Panneaux solaires : Ne touchez pas les panneaux, surtout lorsqu'ils sont exposés au soleil. Ils sont sous tension. Ne laissez pas d'objets tomber sur les panneaux. Ils sont fragiles et peuvent se briser sous un impact.
Gestion de la consommation d'énergie : Utilisez le frigo de manière raisonnable pour ne pas décharger trop rapidement les batteries. Évitez de surcharger le frigo. Si vous n'avez pas besoin du frigo pendant votre séjour, éteignez-le. Plaques de cuisson gaz : ne laissez jamais le gaz allumé sans surveillance. Éteignez le chauffage lorsque vous quittez le bateau ou lorsque vous n'en avez plus besoin.
4. Gestion de l'eau à bord

Vous avez à votre disposition une réserve d'eau de 600L. Utilisez l'eau avec parcimonie pour éviter de la gaspiller et de manquer d'eau pendant votre séjour. Limitez les douches longues et veillez à couper l'eau lorsque vous ne l'utilisez pas (ex. : pendant le brossage des dents). Toilettes (système de broyeur) : Ne rien jeter en dehors du papier toilette : Le système de toilettes est conçu uniquement pour le papier toilette. Ne jetez jamais de lingettes, tampons ou autres objets, car cela pourrait endommager le broyeur. Utilisez uniquement des produits adaptés aux systèmes de toilettes de bateau. Toute intervention pour des toilettes bouchées suite à une mauvaise utilisation sera facturée 200 € TTC (cf. article 13).

5. Sécurité en cas d'urgence

En cas d'urgence mineure sans risque immédiat pour l'équipage contactez notre chef de base au 06 89 73 21 18.

En cas d'urgence majeure mettant en danger l'équipage ou l'embarcation, appelez les pompiers au 18 ou 112. Fournissez votre position exacte et indiquez que vous êtes à bord du bateau, notre chef de base est à disposition pour vous expliquer comment trouver votre localisation. En cas de blessure, utilisez la trousse de secours à bord. Vous y trouverez des pansements, des antiseptiques, etc. Si quelqu'un est blessé, sécurisez la personne et rassurez-la. Ne la laissez pas seule et essayez de maintenir son calme.

6. Documents et réglementations

Registre de sécurité : assurez-vous que les registres de sécurité sont à jour et que toutes les vérifications des équipements ont été réalisées avant votre arrivée.

7. Conditions de navigation

Par mesure de sécurité, ne naviguez pas lorsque le vent atteint ou dépasse 13 nœuds (force 4, 24 km/h). Ce niveau de vent rend la navigation dangereuse, même pour des bateaux bien équipés. Contactez le chef de base pour convenir de la conduite à tenir. Avant de partir, consultez les prévisions météorologiques et respectez les consignes de sécurité en fonction des conditions. La navigation est interdite de nuit. De même si le niveau d'eau du lac n'est pas suffisant pour une navigation en toute sécurité, le chef de base peut décider de maintenir le bateau au port sans compensation.

8. Mise à l'eau Sécurisation du bateau

Lorsque le bateau est mis à l'eau, assurez-vous qu'il est bien amarré et stable avant de monter à bord.

9. Matériel de sécurité à bord

Assurez-vous que chaque personne à bord porte un gilet de sauvetage. Ils doivent être accessibles en cas d'urgence. Une gaffe est à votre disposition pour récupérer tout objet tombé à l'eau ou pour vous aider à manœuvrer le bateau. La trousse à pharmacie est à votre disposition pour toute situation de blessure mineure. Un extincteur est à bord. Assurez-vous qu'il est facilement accessible et en bon état. En cas d'urgence nocturne, utilisez la lampe étanche pour assurer la visibilité. Un détecteur de fumée est installé à bord pour prévenir tout risque d'incendie. Utilisez les pare-battages pour protéger le bateau contre les chocs avec les quais ou d'autres structures.

10. Prévention des incendies

Les extincteurs doivent être à portée de main. Veuillez vous familiariser avec leur emplacement et leur mode d'utilisation. Il est strictement interdit de fumer à bord. Assurez-vous que toutes les installations gaz sont en bon état. En cas de fuite de gaz, ne tentez pas de réparer vous-même. Contactez immédiatement le chef de base ou les secours

11. Respect de l’environnement
Gestion des déchets : Ne jetez jamais de déchets dans l’eau. Utilisez les poubelles mises à votre disposition à bord et assurez-vous de trier vos déchets correctement. Utilisez les produits de nettoyage mis à disposition.
En tant que locataire, votre sécurité et celle des autres est notre priorité. Veuillez respecter ces consignes pour vivre une expérience agréable et sécurisée à bord de notre bateau. Si vous avez des questions ou besoin d'assistance pendant votre séjour, contactez le chef de base.

Article 5. ASSURANCE DU BATEAU

Le loueur a souscrit, une police d'assurance comportant une clause disposant que le bénéfice de l'assurance est reporté sur le locataire pendant toute la durée de la location. L’assurance couvre : les pertes par avaries et dommages causés au bateau assuré, vol total, la responsabilité civile, défense et recours, frais de retirement, assistance, vol partiel des accessoires du bateau et annexe éventuelle, vol du moteur amovible. Le loueur doit attirer l’attention du locataire sur les risques couverts ou non couverts par le contrat d’assurance qu’il a souscrit et doit, s’il en fait la demande, lui remettre en communication une copie de la partie du contrat qui expose l’objet et l’étendue de l’assurance. En cas de sinistre devant donner lieu à une déclaration d’assurance, le locataire doit immédiatement prévenir le loueur, et se conformer aux instructions qui lui seront données, notamment établir un rapport. Les circonstances devront être précisées dans une déclaration écrite, datée et signée, par le locataire.

Article 6. CAUTION

Le locataire devra verser une caution de 1 000 € qui sera retenue en cas de détérioration du navire le temps de la gestion du litige. Le locataire reste son propre assureur à concurrence du montant de cette caution. La caution versée par le locataire au moment de la prise en charge du bateau a pour objet de garantir les détériorations du bien loué ou les pertes partielles d’objets. Si l’état du bateau est satisfaisant, la caution sera restituée au locataire dans son intégralité mais seulement après une période de 48 heures, délai nécessaire au loueur pour avoir la certitude qu’aucun délit ou dégradation à l’encontre d’autres navires ou personnes n’a été provoqué par le locataire ou l’un des membres de son équipage. En cas de détérioration du bien loué ou pertes non couvertes par l’assurance qui sont imputables au locataire ou sur lesquels un doute subsiste, le remboursement de la caution pourra être différé jusqu’au règlement des frais correspondants par le locataire. Au cas où un règlement par la compagnie d’assurance interviendrait postérieurement, le loueur sera tenu de rétrocéder les sommes ainsi récupérées.
Les retenues suivantes pourront être appliquées sur la caution lorsque le chef de base peut décider de la responsabilité du client : hélice cassée 110 € ; ancre sciée 200 € ; serviette non restituée 15 € ; extincteur manquant ou utilisé sans motif 50 € ; drap, housse de couette ou taie tachés de façon irrécupérable 30 € par pièce ; coussin manquant ou abîmé 40 € ; fauteuil manquant ou abîmé 150 €. Pour tout autre matériel manquant ou endommagé, le coût de remplacement pourra être retenu.

Article 7. AVARIES

En cas d'avarie légère ou de perte de matériel sans conséquence sur la navigation en cours de la location, le locataire est tenu de consulter le loueur avant de procéder à des réparations. Si l'avarie ou la perte de matériel est plus importante (voie d'eau, incendie…), le locataire est tenu de prendre toutes mesures utiles afin de préserver au mieux l'équipage, le navire et ses accessoires ou dépendances. Il est également tenu de prendre impérativement contact dans les meilleurs délais avec le loueur et prendre ses instructions qu'il devra suivre. Il devra également faire un constat afin d'obtenir l'intervention de la compagnie d'assurances. Le locataire est tenu de procéder de même pour tous accidents pouvant entraîner le recours de tiers. En aucun cas, la perte de jouissance pour cause d'avarie ne peut donner lieu à un dédommagement. Toutefois, si l'avarie n'est pas du fait du locataire et ne lui est pas imputable, il sera effectué un remboursement au prorata temporis. Les frais engagés par le locataire seront remboursés à son retour sur présentation de la facture, si l'avarie n'est pas due à une faute ou négligence du locataire ou des personnes embarquées et si la procédure définie ci-dessus a été respectée.

Article 8. ANNULATION PAR LE LOCATAIRE

Avant la prise en charge du bateau, si le locataire renonce à la location et résilie le contrat, la perception de frais d'annulation par le loueur se fera dans les conditions suivantes :
- pour une annulation égale ou supérieure à 14 jours avant la location : remboursement de 100% de la location.
- pour une annulation entre 14 jours et 7 jours inclus avant la location : remboursement de 50% de la location.
- pour une annulation inférieure à 7 jours avant la location : pas de remboursement.

Si vous annulez après l'heure de départ prévue ou bien si vous ne vous présentez pas lors du départ, vous ne serez pas remboursé(e). Au moment de la prise en charge du bateau, si le bateau livré n'est pas en état de naviguer, soit par manque d'un élément essentiel de sécurité, soit parce qu'il n'est pas conforme aux règlements, et si le loueur n'est pas en mesure de proposer un bateau de caractéristiques égales ou supérieures, le locataire peut rompre le présent contrat et obtenir la restitution des sommes versées à l'exclusion de toute autre indemnisation. Le locataire s'interdit de refuser la location d'un bateau de remplacement disponible de caractéristiques similaires. Après la prise en charge, le présent contrat ne pourra être résilié.

Article 9. ANNULATION TOTALE OU PARTIELLE PAR LE LOUEUR

Au cas où, par suite d'une avarie survenue pendant la location précédente ou d'un empêchement indépendant de sa volonté, le loueur ne pourrait donner la jouissance du bateau désigné ci-dessus à la date convenue, celui ci sera tenu, soit de mettre à la disposition du locataire un bateau disponible de caractéristiques similaires soit de lui restituer les sommes versées à l'exclusion de toute autre indemnisation. En cas d'incompétence avérée du chef de bord ou de l'équipage, le loueur se réserve le droit de maintenir le navire au port ou sur un point d'ancrage fixe sans possibilité de navigation.

En cas de conditions météorologiques rendant dangereuse la pratique nautique, le loueur se réserve le droit de maintenir le navire au port. Le locataire pourra cependant jouir de l'hébergement proposé.
Le maintien au port du bateau pour des raisons de sécurité, n'est pas un motif de remboursement.

Article 10. RESTITUTION DU BATEAU - ETAT DU BATEAU

Le locataire s'engage à restituer le navire au port et à l'heure indiquées dans le contrat et dans l'état où il se trouvait quand il l'a reçu. Après comparaison des inventaires d'entrée et de sortie, la caution sera restituée sous réserve qu'aucune détérioration n'ait été constatée. Si l'état de restitution est satisfaisant, la caution sera restituée au plus tard après une période de 48 heures suivant la restitution du bateau. En cas de détérioration ou de perte du bateau ou d'un accessoire, le locataire sera tenu d'en payer la réparation ou le remplacement. Le remboursement de la caution sera alors différé jusqu'au règlement, soit par le locataire, soit par la compagnie d'assurances des factures de réparation ou du remplacement. Au cas où un règlement par la compagnie d'assurances interviendrait postérieurement, le loueur sera tenu de rétrocéder les sommes ainsi récupérées.

Article 11. RESTITUTION DU BATEAU - RETARD

Le locataire est tenu de restituer le navire au port à la date et à l'heure prévue au contrat. Au cas où le navire nécessiterait une réparation au retour, le locataire doit en informer le Chef de Base. Ils conviendront ensemble du délai suffisant pour que le Chef de Base réalise cette réparation.
En cas de retard de plus de 30 minutes sur l'heure de retour prévue, l'heure de retard sera facturée 50€ TTC.

Article 12. GESTION DES BATTERIES

Le locataire doit veiller à gérer sa consommation d'électricité et à procéder au rechargement des batteries électriques au port dès que nécessaire afin d'avoir toujours la réserve nécessaire au fonctionnement du navire et à son retour au port.
Le locataire est responsable de sa consommation électrique.

Article 13. DÉPANNAGES & AVARIES

Notre Chef de Base peut intervenir pour dépanner les bateaux en difficulté. La nécessité de ces interventions sera à l'appréciation du Chef de base.
Si l'intervention résulte d'une mauvaise utilisation du bateau ou d'un non-respect des consignes (ex. consommation non raisonnée de l'électricité ayant entraîné des batteries vides, échouage sur un haut-fond, ancre bloquée, appel sans motif valable nécessitant un déplacement…), elle pourra être facturée 150 € TTC par intervention, quelle qu'en soit la cause, lorsque le chef de base peut décider de la responsabilité du client. Si l'ancre doit être sciée, son remplacement sera en outre facturé 200 €.

Toute intervention pour des toilettes bouchées suite à une mauvaise utilisation (cf. article 4) sera facturée 200 € TTC.
Tout appel au numéro d'astreinte après 19h sans motif valable, et ne nécessitant pas de déplacement, pourra être facturé 50 € TTC lorsque le chef de base peut décider de la responsabilité du client.

Article 14. LITIGES

Tous frais quelconques de procédure consécutifs à la présente location seraient à la charge du locataire qui y donnerait lieu, sauf décision contraire du tribunal. Pour toute contestation relative à l'exécution du présent contrat et au cas où, après une tentative d'accord amiable aucune solution ne serait trouvée, l'attribution de juridiction ne sera faite qu'aux tribunaux dans lequel le loueur est immatriculé.

Article 15. LANGUE CONTRACTUELLE : FRANÇAIS

En cas de traduction de ce contrat dans une langue étrangère, seule la version française du texte fera foi.

Signature